



N/Réf : MM

V/ Réf : votre courrier du 14 mars 2014

Affaire suivie par : Didier Tzwangue

Paris, le 27 MAI 2014

Note à l'attention de : Madame Maria HERISSE  
Secrétaire Générale de l'UNSA

Objet : Demande d'évolutions de l'outil de gestion des temps Chronogestor

Vous m'avez saisi par courrier cité en référence d'une demande relative à l'évolution de l'outil de suivi des temps Chronogestor sur un certain nombre de fonctionnalités. Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

L'outil Chronogestor est conçu pour faire appliquer les règles dont s'est dotée la Ville de Paris. C'est ainsi l'ensemble du corpus juridique (notamment le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale et pour la collectivité parisienne, le protocole d'accord cadre sur l'ARTT et le règlement de l'horaire variable) qui y est décliné.

Concernant le premier point que vous évoquez, les règles d'écrtage ont été créées pour faire respecter les maxima autorisés par le protocole et le règlement de l'horaire variable. En vertu de ces textes, les agents peuvent générer jusqu'à 22 JRTT et 8 récupérations par an, le crédit d'heures éventuellement supplémentaire étant limité à 12 heures reportables d'un mois sur l'autre. Ainsi, dans le cas que vous mentionnez, si les agents ne bénéficient pas de récupérations un mois donné, c'est qu'ils ont déjà atteint le maximum autorisé. C'est pourquoi il n'est pas souhaitable d'afficher un solde des heures écrtées, afin d'inciter les agents et les encadrants à se conformer aux règles et pour éviter de nouveaux cumuls d'heures ou de jours à récupérer.

Sur le second cas, relatif aux réunions qui débordent sur la pause méridienne, il convient de noter qu'en principe, il ne devrait pas y avoir de réunion qui s'achève au-delà de 13h15. Il importe de rappeler ce principe afin là encore, d'inciter au respect des règles en vigueur, destinées à permettre aux agents de disposer d'une pause méridienne. Les situations exceptionnelles ayant amené, pour des raisons de service, au dépassement de la plage fixe doivent être traitées au cas par cas ; le gestionnaire Chronogestor pouvant toujours régulariser le temps non pris en compte par l'outil en alimentant le crédit de l'agent au moment où l'évènement se produit.

Enfin sur le troisième cas que vous évoquez, relatif au dépassement du temps de travail maximum de 10 heures, je tiens tout d'abord à préciser que cette règle d'ordre public, qui engage la responsabilité de l'administration, ne devrait pas souffrir de dérogations (sauf dans les cas particuliers prévus par les textes). Le dépassement de ce maximum ne peut survenir que de façon tout à fait exceptionnelle ; il peut alors également être réglé par une régularisation sur le crédit de l'agent dans la période considérée.

Pour toutes ces raisons, je ne souhaite pas réaliser de nouvelles évolutions qui risqueraient de donner lieu à des régularisations sous forme de jours supplémentaires à récupérer. Il incombe aux directions et aux encadrants d'organiser le travail de leurs collaborateurs dans le cadre des règles fixées par le protocole et les délibérations.

*Bien à vous*

Le Directeur des Ressources Humaines

  
Xavier LACOSTE

